

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-391

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-347 « CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET L'ACCÈS AUX LACS ET COURS D'EAU »

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'apporter certaines modifications aux dispositions applicables en vertu du règlement 2018-347;

CONSIDÉRANT QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Messines est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Messines et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques, les moteurs d'embarcation, les remorques, les réservoirs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs et plans d'eau et que le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire établir une tarification pour l'utilisation de sa station de décontamination d'embarcations nautiques donnant accès aux rampes de mise à l'eau publiques suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 5 mars 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Annie Galipeau et résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Définitions

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

- a) les mots « **embarcation motorisée** » signifient toute embarcation mue par un moteur à combustible interne ou électrique et dont le déplacement est assuré soit par une hélice, un jet d'eau ou autre procédé mécanique. Ce terme inclut, notamment, toute embarcation sur remorque, devant être mise à l'eau à une descente de bateaux publique ou privée.

- b) les mots « **embarcation non motorisée** » signifient toute embarcation qui ne comporte pas de moteur tels que canot, kayak, pédalo et planche à voile.
- c) l'expression « **Certificat de lavage** » signifie un coupon émis à la borne multiservice. Il donne accès aux rampes de mise à l'eau publiques, conformément au présent règlement, et ayant une valeur légale attestant le paiement d'un droit.
- d) l'expression « **borne multiservice** » signifie une borne de paiement située à la station de décontamination municipale permettant d'activer la séquence de décontamination de l'embarcation et l'émission du certificat de lavage.
- e) L'expression « **carte d'accès annuelle RFID** » signifie une carte à radiofréquence utilisée à la borne multiservice pour activer la station de décontamination. La carte est remise lors de l'inscription d'un utilisateur et doit être conservée par son détenteur, car elle est réutilisée d'une année à l'autre. Elle devient inactive le 31 décembre de chaque année et sa réactivation se fait de façon électronique, et ce, suite à la mise à jour du profil de l'utilisateur. En cas de perte, de bris ou de vol, une nouvelle carte peut être demandée moyennant des frais supplémentaires.
- f) l'expression « **Mise à l'eau publique** » signifie l'une des 3 rampes de mise à l'eau municipales : soit lac Blue Sea, Petit lac des Cèdres et le Grand lac des Cèdres munies d'une barrière mécanisée levante.
- g) l'expression « **barrière mécanisée levante** » signifie une barrière levante située aux rampes de mise à l'eau publiques et activée par la lecture d'un code QR.
- h) l'expression « **détenteur d'embarcation** » signifie toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation.
- i) l'expression « **plans d'eau** » signifie tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la Municipalité de Messines.
- j) l'expression « **station de décontamination** » signifie une installation physique, munie d'une borne multiservice et d'un pulvérisateur à pression, aménagée aux fins de décontaminer les embarcations, leurs remorques, équipements et toutes pièces apparentes avant leur mise à l'eau dans les plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Messines dans le but d'y déloger toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.
- k) l'expression « **résident riverain** » signifie toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou tout locataire d'une unité d'habitation possédant un bail d'au moins trois mois consécutifs située sur la rive d'un plan d'eau sur le territoire de la municipalité, à cela s'ajoute le conjoint (e), les enfants et les beaux-enfants du propriétaire ou du locataire. Font également partie de cette catégorie toute personne détenant un droit de passage notarié donnant accès à un plan d'eau. Sont exclus les touristes ainsi que les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges, des motels.
- l) l'expression « **résidant** » signifie toute personne physique ou morale, qui est propriétaire d'un immeuble ou d'un terrain situé sur le territoire de la municipalité, ou tout locataire d'une unité d'habitation possédant un bail d'au moins trois mois consécutifs sur le territoire de la municipalité. Cette définition inclut le conjoint (e), les enfants et les beaux-enfants du propriétaire ou du locataire. Sont exclus les touristes ainsi que les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges, des motels.
- m) l'expression « **Locataire saisonnier** » signifie toute personne physique ou morale qui est client des terrains de camping, de chalets, d'auberge situés sur le territoire de la Municipalité de Messines qui possède un emplacement annuel avec bail ou contrat de location pour la saison estivale;
- n) l'expression « **commerçant** » signifie toute entreprise connue qui fait de la vente et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.
- o) l'expression « **personne autorisée** » signifie un policier, agents de protection de la faune lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leur travail.
- p) l'expression « **service d'urgence** » signifie les services incendie municipaux, ainsi que le service de la SOPFEU.
- q) le mot « **vignette** » signifie une étiquette autocollante émise par la Municipalité et apposée sur l'embarcation pour confirmer son enregistrement.

Accès aux plans d'eau

3. Tout détenteur d'embarcation doit, pour pouvoir avoir accès aux plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Messines, procéder à la décontamination de son embarcation et de ses équipements à la station de décontamination municipale située au 65, rue Principale, Messines, J0X 2J0

Les descentes de bateaux publics munies de barrières mécanisées levantes sont situées aux endroits suivants :

- a) Descente municipale du lac Blue Sea, au 37 chemin du Quai
- b) Descente municipale du Petit lac des Cèdres, au 12 chemin Gorley
- c) Descente municipale du Grand lac des Cèdres, au 19 chemin Clark

Accès à la station de décontamination

4. Pour pouvoir utiliser la station de décontamination présentée à l'article 3, le détenteur d'embarcation doit soit utiliser une carte d'accès annuelle RFID obtenue au préalable selon les modalités prévues aux articles 5 à 9 du présent règlement, soit acquitter le tarif d'accès unique indiqué à l'article 10 du présent règlement.

Carte d'accès annuelle RFID

5. Tout détenteur d'une embarcation, étant résident riverain, résidant ou locataire saisonnier de la municipalité de Messines, peut compléter une demande afin d'obtenir une carte d'accès annuelle RFID. Pour ce faire il doit :
 - a) créer un compte et enregistrer ses embarcations sur le portail web de la Municipalité à www.messines.ca « **Station de décontamination d'embarcations nautiques** » et maintenir à jour ses informations, s'il y a lieu ;
 - b) joindre une preuve de résidence, comme demandé.
 - c) joindre une preuve de propriété de l'embarcation(S), telle qu'une copie du permis d'embarcation de plaisance, émis par Transport Canada ou d'une copie de la facture d'achat;
 - d) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement ;
 - e) utiliser la carte d'accès annuelle RFID à la station de décontamination uniquement pour une des embarcations pour laquelle elle a été émise.
6. Avec la carte d'accès annuelle RFID, le résident riverain recevra une vignette, laquelle doit être apposée sur la partie avant (proue), à l'intérieur de l'embarcation. La carte d'accès annuelle RFID et la vignette seront transmises aux utilisateurs lorsque la Municipalité ou son représentant aura été en mesure de confirmer les informations et la preuve de résidence du demandeur.
7. La carte d'accès annuelle RFID permet à son détenteur d'activer une borne multiservice à la station de décontamination, et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. Une demande de renouvellement de la carte d'accès annuelle RFID doit être faite chaque année sur le portail. Dans le cas d'un renouvellement, aucune carte RFID n'est envoyée à moins d'une demande de remplacement s'il y a perte ou bris de la carte. Dans ses circonstances, la carte RFID perdue ou brisée devient caduque et inactive.
8. Lors du renouvellement d'une carte d'accès annuelle RFID, une nouvelle vignette est émise et doit être apposée sur l'embarcation, conformément à l'article 6 du présent règlement.
9. Tout détenteur d'une embarcation visé par les articles 5, 6, 7, 8 ci-dessus qui se présente au poste de décontamination et qui n'a pas obtenu sa carte d'accès annuelle RFID au préalable devra payer les frais prévus à l'article 10. Ces frais sont non remboursables.

Catégorie d'utilisateurs et tarification applicables

10. Tout détenteur d'une embarcation motorisée ou non motorisée peut activer la borne multiservice afin de décontaminer son embarcation en acquittant les frais applicables, directement à la station de décontamination expliquée à l'article 3 du présent règlement :
- a) résident riverain : aucun frais
 - b) résident : aucun frais
 - c) personne autorisée : aucun frais
 - d) commerçant : aucun frais
 - e) Locataire saisonnier : 80\$
 - f) Non-résident : les frais applicables sont les suivants :

Type d'embarcation	Tarif (en plus des taxes applicables)
Embarcation motorisée	25.00\$
Embarcation non motorisée	5.00\$
Carte de lavage saisonnière	120.00\$

Note ¹ pour les catégories c) personne autorisée et d) commerçant, dans le cadre de leur fonction seulement, aucun frais n'est exigé. Cependant la décontamination de l'embarcation et quand même obligatoire

g) des frais administratifs uniques de 15\$ sont applicables pour l'obtention de la carte RFID, et ce, pour toutes les catégories d'utilisateurs à l'exception de la catégorie « personne autorisée ». Au printemps, aussi considéré comme la période de renouvellement annuel, aucun frais administratifs n'est applicable. Cependant à la demande de remplacement de carte, un frais de 15\$ est applicables.

h) Pour toute demande de remplacement d'une carte en dehors de la période de renouvellement des frais de 25\$ sont applicables.

Activation des barrières mécanisées levantes

11. Afin de pouvoir activer l'une des barrières mécanisées levantes, un détenteur d'embarcation doit :
- a) se présenter à la station de décontamination indiquée à l'article 3 et activer la borne multiservice au moyen d'une carte d'accès annuelle RFID ou acquitter le tarif pour un accès unique ;
 - b) procéder à la décontamination de son embarcation durant le compte à rebours indiqué sur la borne multiservice ;
 - c) récupérer le certificat de lavage possédant un code QR émis à la fin de la période minimale de décontamination ;
 - d) se rendre à l'une des rampes de mise à l'eau publique ;
 - e) utiliser le certificat de lavage pour ouvrir la barrière mécanisée levante de l'une des rampes de mise à l'eau publique ;
 - f) conserver le certificat de lavage jusqu'à la sortie de l'embarcation ;
 - g) utiliser une seconde fois le code QR pour activer la barrière mécanisée levante de l'une des rampes de mise à l'eau publique afin de sortir l'embarcation.

Certificat de lavage

12. Le certificat de lavage obtenu après la décontamination d'une embarcation permet d'activer les barrières mécanisées levantes à deux reprises. La première utilisation doit avoir lieu dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission. Le code QR devient caduc à la seconde utilisation ou au plus tard le 31 décembre suivant son émission.

13. Le certificat de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation pour lequel celui-ci a été émis, quitte le plan d'eau. Le détenteur d'embarcation qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter de nouveau à la station de décontamination, décontaminer son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage.
14. Un certificat de lavage dont la période de validité est échue ne peut pas être remplacé ou remboursé.

Certificat de lavage et vignette

15. Un détenteur d'embarcation doit, lorsqu'il est sur l'un des plans d'eau visés par le présent règlement, avoir en sa possession soit la vignette émise avec la carte d'accès annuelle ou le certificat de lavage obtenu après avoir procédé à la décontamination de son embarcation au poste de décontamination spécifié à l'article 3 du présent règlement.

Obligation d'exhiber le certificat de lavage

16. Un détenteur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau de la Municipalité doit, à la demande du contrôleur, lui exhiber son certificat de lavage ou son embarcation doit être munie de la vignette associée à son embarcation.
17. Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.
18. L'utilisateur qui transporte une embarcation avec un véhicule routier à un plan d'eau de la municipalité et qui laisse stationner son véhicule routier aux abords de ce plan d'eau ou à un endroit aménagé à cette fin par la Municipalité, doit placer une copie du certificat de lavage sur le tableau de bord de ce véhicule de manière à ce que celui-ci soit visible de l'extérieur.
19. Le fait de ne pas afficher le certificat de lavage sur le tableau de bord du véhicule ou de ne pas le rendre visible pour le contrôleur constitue une infraction au présent règlement. Ainsi, lorsque la preuve de propriété de la remorque ou du véhicule à laquelle une remorque pour embarcation y est rattachée est faite, le propriétaire de ladite remorque ou dudit véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement. »

Usage interdit

20. Nul ne peut utiliser le terrain d'un résident riverain afin d'avoir accès à un plan d'eau sans avoir au préalable obtenu un certificat de lavage conformément aux dispositions du présent règlement.
21. Tout résident riverain doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune embarcation n'est mise à l'eau à partir de sa propriété. Tout manquement au présent article constitue une infraction au présent règlement, dans un tel cas le résident riverain et le détenteur d'une embarcation commet chacun une infraction et son susceptible de recevoir une amende en vertu des articles 24 et 25 du présent règlement.

Prohibition

22. Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé et constitue une infraction au présent règlement.

Application du présent règlement

23. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal, agent de la paix ou mandataire sont chargés de l'application du présent règlement.

Amendes

24. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et pour toute récidive, d'une amende minimale de sept cents dollars (700 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de mille quatre cents dollars (1 400 \$) si le contrevenant est une personne morale.

25. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, et pour une récidive, l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Abrogation et entrée en vigueur

26. Le présent règlement abroge et remplace tous autres règlements, politiques et/ou résolutions antérieures à ce contraire.
27. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général

Avis de motion donné le :	5 Mars 2025
Règlement adopté le :	2 avril 2025
Règlement publié et en vigueur le:	4 avril 2025

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie que j'ai affiché une (1) copie de l'avis public relatif au règlement numéro 2025-391 «abrogeant et remplaçant le règlement 2018-347 « concernant le lavage des embarcations et l'accès aux lacs et cours d'eau » aux endroits désignés par le conseil entre 8h30 et 16h30 le 4 avril 2025

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 4^e jour du mois d'avril 2025.

Jim Smith
Directeur général